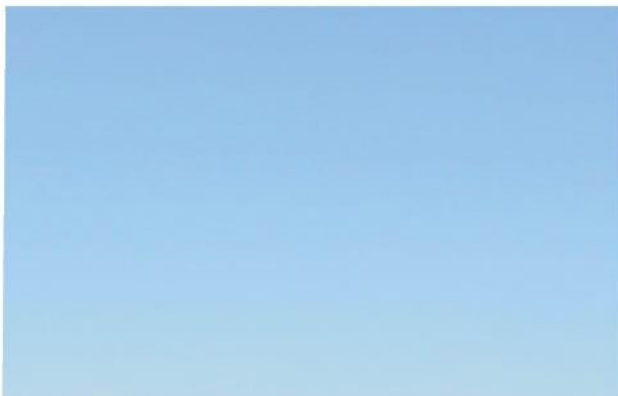




PLU

de S^t Paul de Vence

Plan Local d'Urbanisme

6A1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique

PLU approuvé le 12.04.2017

Révision n°1 du PLU prescrite le 12.06.2017

Révision n°1 du PLU arrêtée le 29/07/2019

Révision n°1 du PLU approuvée le 24/02/2020

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2020
approuvant les dispositions de la révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme

HABITAT

DÉPLACEMENTS

AMÉNAGEMENT

ÉCONOMIE

ENVIRONNEMENT

PATRIMOINE

SAINT-PAUL DE VENCE

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT **Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).**

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toute canalisation existante (voir plans des annexes sanitaires)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

SAINT-PAUL DE VENCE

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621-1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.
- Code de l'Urbanisme - Articles L.421-1, R.111-42, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Étendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (Art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

ST PAUL DE VENCE

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Église paroissiale de la Conversion de Saint-Paul – Ancien Donjon : Tour du 12^e siècle servant de mairie – Remparts – Enceinte Médiévale – Cimetière	– 02 septembre 1921 – 23 septembre 1922 – 20 février 1945

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Chapelle Notre-Dame-de-la-Gardette (ou Saint-Georges), en totalité (cad. A 359) – Enceinte Médiévale : Porte de Vence ainsi que la tour voisine – Fontaine publique – Maison du Pontil : Arceau avec fenêtre du 15^e siècle dit Le Pontil	– 10 juin 1993 – 16 mai 1926 – 04 octobre 1932 – 21 octobre 1932

SAINT-PAUL DE VENCE

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement – Articles L.341-1 à L.341-22,
- Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, R.111-42, R.425-30 et R.425-17.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-42)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Dates des textes réglementaires
– Village de Saint-Paul et ses abords formant socle	– Arrêté du 13/03/1967
– Bande côtière de Nice à Théoule (totalité de la commune)	– Arrêté du 10/10/1974

SAINT-PAUL DE VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitations au droit d'utiliser le sol

— Périmètre de protection éloignée :

Au plan géologique, le périmètre de protection éloignée correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique du Loup, localisés sur les communes de LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES -PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTE-SUR-LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET.
Ce périmètre recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par Déclaration d'Utilité Publique du 22 mars 1994, ou vient en extension de celui-ci.

— Périmètre de protection éloignée :

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale est applicable ; il convient d'appliquer rigoureusement les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
Une attention particulière sera accordée à la qualité des eaux des rivières qui alimentent l'aquifère karstique par de nombreuses zones de déperdition.
Le fonctionnement des stations d'épuration et des golfs devra être conforme aux autorisations.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des arrêtés de déclaration d'utilité publique
— Captages des sources romaines (forage de la Louve et forage de la Sambuque) sur la commune d'Antibes.	15/04/97 modifiant l'arrêté du 05/08/96

SAINT-PAUL DE VENCE

AS₁ — CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitations au droit d'utiliser le sol

— Périmètre de protection éloignée :

Au plan géologique, le périmètre de protection éloignée correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique du Loup, localisés sur les communes de LE BAR SUR LOUP, BIOT, LA COLLE SUR LOUP, OPIO, ROQUEFORT LES PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTE SUR LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET.

— Périmètre de protection éloignée :

Dans ce périmètre, il sera scrupuleusement veillé au respect de la réglementation générale (Police de l'eau, installation classées, règlement sanitaire départemental...) et particulièrement en matière de :

- construction,
- assainissement, en particulier les habitations individuelles et l'assainissement autonome,
- dépôts permanents susceptibles de polluer les eaux des pluies sur les affleurements calcaires,
- protection qualitative des cours d'eau qui drainent le bassin d'alimentation du karst, car les pertes de ces rivières alimentent le réseau aquifère sollicité par le forage :
 - la Brague,
 - Le Loup et ses affluents : le Mardaric, le Curnier, la Siagne, le Claret.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des arrêtés de déclaration d'utilité publique
— Captage à la nappe profonde au site du Loubet sur la commune de Villeneuve-Loubet.	— 22/03/94

SAINT-PAUL DE VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitations au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection éloignée :

Il correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique et recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par DUP du 22/03/94 sur les communes de LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES -PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET, ou vient en extension de celui-ci.

– Périmètre de protection éloignée :

La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendu obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage des sources du Lauron, commune de Tourrettes-sur-Loup.	– 01/03/96

SAINT-PAUL DE VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

– Protection des eaux potables :

- Code de l'environnement, article L.215-13,
- Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.

– Protection des eaux minérales :

- Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
- Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection éloignée :

Il correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique et recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par DUP du 22/03/94 sur les communes de LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES -PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET, ou vient en extension de celui-ci.

– Périmètre de protection éloignée :

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (article 20 du Code de la Santé Publique).

La mise en place d'un périmètre de protection éloignée n'étant pas rendu obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.

Le périmètre correspond à des formations morainiques de l'ancien glacier du Boréon.

Dans ce périmètre, seule, la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage des sources du Riou et des Sourcets.	– 22/12/97

SAINT-PAUL DE VENCE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection éloignée :

Il reprend dans sa plus grande partie le périmètre de protection éloignée des sources du Riou et des Sourcets instauré par DUP du 22/03/94 sur les communes de LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET.

Au plan géologique il recouvre essentiellement les formations calcaires constituant le bassin d'alimentation théorique de la source.

– Périmètre de protection éloignée :

Dans ce périmètre seule la réglementation générale sera applicable; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement et d'infiltration susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage de la source de la Foux	– 25/08/98

SAINT-PAUL DE VENCE

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,
- Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,
- Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,
- La largeur des bandes de servitudes définies ci-dessus est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ",
- Les servitudes grevant les bandes de servitudes définies ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Personne ou Service à consulter

- GRT GAZ Région Rhône Méditerranée
DO-DMDTT
33 , rue Pétrequin
BP6407
69413 LYON Cedex 06

Désignation des canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Canalisations de transport • Néant – Canalisations de distribution • Toutes canalisations existantes.	– Conventions amiables – Arrêté préfectoral

SAINT-PAUL DE VENCE

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Code de l'Energie, articles n° L.433-1, L. 433-5 à L. 433-11 et L. 433-18,
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-25 à L. 555-30 ; articles n° R. 555-30 à R. 555-36,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, article n° 11 à 19.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

A -Canalisation de distribution :

- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.
- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux), sauf zones non aedificandi non sylvandi établies par convention entre le propriétaire et l'exploitant,
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations et de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation,

B - Canalisation de transport :

- Outre les dispositions du code de l'urbanisme prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de l'ouverture ou de l'extension de tout type d'urbanisation à proximité de la canalisation, lorsqu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes sont applicables :
 - Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement (CE), la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE,

SAINT-PAUL DE VENCE

I4 – ELECTRICITE

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.126-1 et R.126-1
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
 - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
 - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

SAINT-PAUL DE VENCE

I4 – ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

☐ RTE
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Section Technique
LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

☐ ERDF
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension HTB – Ligne aérienne 63 000 volts LINGOSTIERE - VENCE	– Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels
b) Lignes à moyenne et basse tension HTA – Toutes lignes aériennes et souterraines	

SAINT-PAUL DE VENCE

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1 et R126-1,

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SER Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– PPR d'incendies de forêt de la commune de Saint-Paul de Vence Voir annexes : • plan de zonage du PPRIF, • règlement du PPRIF.	– Arrêté préfectoral du 17/06/03, révisé le 07/07/2006

SAINT-PAUL DE VENCE

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1 et R126-1,

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SER Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Paul de Vence <i>Voir annexes :</i> • plans de zonage du PPRI, • règlement du PPRI.	– Arrêté préfectoral du 05/07/2006

SAINT-PAUL DE VENCE

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice
- et
- Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
– Lignes à grande distance (câbles souterrains) : • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : • Tous réseaux.	– Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

SAINT-PAUL DE VENCE

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

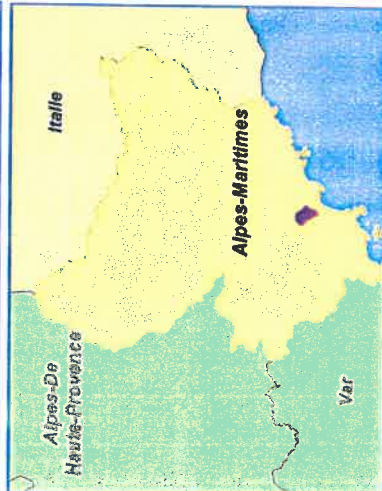
- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence
- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3
- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air

Annexe : RTE

- Carte : ligne 63000V Lingostière-Vence

**ESPACES BOISES CLASSES (EBC) ET OUVRAGES
ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

Saint-Paul-de-Vence



Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	• • • • •	• • • • •
2 circuits	• • • • •	• • • • •
3 circuits et plus	• • • • •	• • • • •

Le couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage.
Les barbelures, les tensions inférieures ou égales

Réalisé par: STGEO - JB Vérifié par: L'ODONE-RAYBAUD 05/08/2019

Échelle de référence au format A3 : 1:12 824

0 500 Mètres
RTE - GROUPE TRONC
RTE/SCAR - ADRESSE

Légende :

- Zone EBC à déclasser
- Espaces boisés classés
- Poste Electrique 63 000 volts
- Limites communales



ESPACES BOISES CLASSES (EBC) ET OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

Saint-Paul-de-Vence



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	— • — • — • — • —	— • — • — • — • —
2 circuits	— • • — • • — • • —	— • • — • • — • • —
3 circuits et plus	— • • • — • • • — • • • —	— • • • — • • • — • • • —

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbuttes, les tensions inférieures ou égales

Réalisé par: SIGEO - JB Vérifié par: L. ODONE-RAYBAUD 05/08/2019

Échelle de référence au format A3 : 1:112 824



RTE - GEOPATRONOMIE
IGN/RSICAN - BDADRESSE

Légende :

Zone EBC à déclasser

Espaces boisés classés

Poste Electrique 63 000 volts

Limites communales

Ligne aérienne 63 000 Volts
LINGOSTIERE-VENCE

VENCE

Ligne aérienne 63 000 Volts
LINGOSTIERE-VENCE



1998_00_DoclassEBC_Reseau_electr_Spaulvence_06_C1_indo